

ARRÊTÉ MUNICIPAL  
TEMPORAIRE  
N° JARNAC/2024/PM/76  
RÉGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION  
IMPLANTATION PROVISoire  
D'UN PANNEAU « STOP »  
VOIE COMMUNALE  
CHEMIN DE JARNAC  
INTERSECTION  
CHEMIN DES ROBIQUETTES

Monsieur Philippe GESSE, Maire de la commune de JARNAC (16200).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son livre II, chapitre II, articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.111-1 et suivants définissant le domaine public routier ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal relatif à la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de Police ;

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

VU l'État des lieux ;

**CONSIDÉRANT** que la réglementation des conditions de circulation sur la voie publique répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de circulation à l'occasion des vendanges ;

**CONSIDÉRANT** que cette mesure est de nature à fluidifier le trafic automobile, à assurer le confort des usagers et leur sécurité ;

Sur proposition du Chef de la Police Municipale,

### ARRÊTE

#### Article 1 :

Il convient pour la sécurité et le bon déroulement des vendanges, de réglementer provisoirement la circulation comme prescrit :

- À compter du LUNDI 23 SEPTEMBRE 2024 et ce JUSQU'AU DIMANCHE 20 OCTOBRE 2024 INCLUS, période des vendanges, un panneau de signalisation routière verticale « STOP » est implanté de manière provisoire sur la voie communale dénommée « CHEMIN DE JARNAC », à l'intersection du « CHEMIN DES ROBIQUETTES », commune de JARNAC (16200).

Les usagers circulant sur le chemin de Jarnac devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la route de la Touche ou sur le chemin des Robiquettes.

Ils devront laisser la priorité aux engins agricoles circulant sur la voie prioritaire (chemin des Robiquettes).

#### Article 2 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois en vigueur.

**Article 3 :**

Les dispositions prévues dans le présent arrêté à l'article 1<sup>er</sup> supra, entreront en vigueur dès l'installation par le service voirie communal de la signalisation routière temporaire qui sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, il pourra être contesté dans les deux mois à compter de la date de publication conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative :

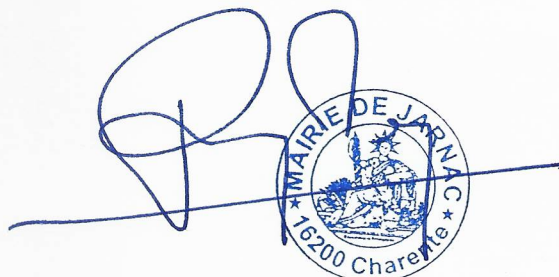
- Soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Maire de Jarnac,
- Soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

**Article 5 :**

Le Maire, le Chef de service de la Police Municipale de la commune de Jarnac, le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie de Jarnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Jarnac, dont une ampliation sera transmise à la communauté de brigades de Gendarmerie de JARNAC ainsi qu'au Centre d'Incendie et de Secours de JARNAC.

COMMUNE DE JARNAC, le 09 septembre 2024

Monsieur Philippe GESSE, Le Maire de Jarnac



*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*